

Gouvernement du Québec

Décret 525-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit fixé à 148 723,69 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57715

Gouvernement du Québec

Décret 529-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2012 au 3 août 2012 :

1. Raoul P. Barbe

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2012 au 17 février 2013 :

2. Raymonde Verreault

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 :

3. Nicole Bernier
4. Éline Demers
5. Marie-Andrée Villeneuve
6. Juanita Westmoreland-Traoré
7. Maurice Abud
8. Jean-Paul Aubin
9. Michel Babin
10. Pierre Bachand
11. Jean Bécu
12. Serge Boisvert
13. Denis Bouchard
14. Rémi Bouchard
15. Jean-Pierre Bourduas
16. André C. Cartier
17. Pierre Chevalier
18. Claude H. Chicoine
19. André Cloutier
20. Jean-François Dionne
21. Michel Duceppe
22. Ronald Dudemaine
23. Gilles Gagnon
24. Paul Grégoire
25. Michel Jasmin
26. Gilson Lachance
27. Jacques Lachapelle
28. Robert Lafontaine
29. Gérald Laforest
30. Gabriel Lassonde
31. Guy Lévesque
32. Gérald Locas
33. Yvan Mayrand
34. Claude Melançon
35. Claude Millette
36. Yves Morier

37. Raoul Poirier
38. Narcisse Proulx
39. Guy Ringuet
40. Denis Robert
41. Jacques R. Roy
42. Lucien Roy
43. Robert Sansfaçon
44. Raymond Séguin
45. Michael Sheehan
46. Michel Simard
47. Jean-Yves Tremblay
48. Marc Vanasse
49. Pierre Verdon

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57716

Gouvernement du Québec

Décret 530-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

ATTENDU QUE l'atteinte du bloc de 150 MW dès 2012 fera en sorte que plusieurs autres projets présentant des potentiels intéressants seront refusés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ainsi que dans le sous-paragraphe c de ce même paragraphe, de « 150 MW » par « 300 MW ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57717

Gouvernement du Québec

Décret 531-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 679-2009 du 10 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :